

Melun

**Session :** Janvier 2018

**Année d'étude :** Troisième année de licence en droit

**Discipline :** *Procédure civile*  
(Unité d'enseignements fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** M. Eric MARTIN

Traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

1<sup>er</sup> sujet (théorique)

**Les demandes incidentes.**

2<sup>ème</sup> sujet (pratique)

**Résoudre le cas pratique suivant :**

Depuis que vous avez été brillamment reçu à l'examen du Centre régional de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A.), vous poursuivez avec succès votre stage au cabinet du bâtonnier William BONJOVI, avocat au barreau d'Avesnes-sur-Helpe. Cependant votre maître de stage doit absolument s'absenter, pour participer à une chasse au grand fauve en Tanzanie. Il vous a donc laissé, comme à son habitude, une pile de dossiers à examiner dans l'intervalle, en accompagnant chaque dossier d'une petite note à votre intention.

Dans le premier dossier, le client du cabinet, M. DJOUDI, domicilié à Maubeuge, marchait tranquillement dans le quartier Wazemmes à Lille, lorsqu'un rottweiler, qui s'était échappé et divaguait, l'attaqua et le mordit cruellement. Le chien molossoïde a déchiré le costume tout neuf de M. DJOUDI et sa morsure, douloureuse, a nécessité plusieurs points de suture. Au nom de M. DJOUDI, le bâtonnier a assigné M. SPENGLER, propriétaire du rottweiler et résidant à Lille, devant le tribunal d'instance de Maubeuge, pour l'audience du 23 janvier 2018 à 14 h, aux fins de le voir condamner à payer la somme de 8 000 € de dommages-intérêts, en réparation des préjudices matériel et corporel subi par M. DJOUDI, outre celle de 3 000 € en remboursement des frais irrépétibles exposés par ce dernier.

Or l'avocat de M. SPENGLER vient de prendre des conclusions, dans lesquelles il forme, à titre liminaire, un déclinatoire de compétence au profit du tribunal de grande instance de Lille, juridiction compétente, selon lui, à raison du montant de la demande et du lieu de résidence de M. SPENGLER. L'avocat invoque simultanément la nullité de l'assignation, à défaut pour celle-ci de préciser le fondement juridique de la demande et les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. De fait, l'assignation est muette sur ces éventuelles diligences et elle ne précise pas non plus si la responsabilité de M. SPENGLER est recherchée pour faute (articles 1240 et 1241 du Code civil) ou en qualité de gardien de l'animal (article 1243 du Code civil).

Post-it du bâtonnier : « *Ces arguments en défense sont-ils pertinents et que peut-on faire, à votre avis ?* »

Dans le deuxième dossier, M. RANDAL, client du cabinet domicilié à Valenciennes, avait effectué des travaux de plomberie chez son voisin, M. YODA. Il attendait de ce dernier, en contrepartie, qu'il accomplît des travaux d'électricité à son propre domicile. Mais M. YODA s'est finalement refusé à accomplir les travaux escomptés. Aussi le bâtonnier l'a-t-il assigné devant le tribunal d'instance de Valenciennes, aux fins de le voir condamner à payer à M. RANDAL une somme de 3 300 €, correspondant à la valeur de sa prestation accomplie, outre une somme de 500 € de dommages-intérêts et une somme de 600 € au titre de l'article 700 du Code de

procédure civile. Le bâtonnier a en effet fait valoir qu'un contrat d'entraide réciproque, conforme à la pratique dite du « coup de main valenciennois », avait été conclu entre les parties, si bien qu'en n'exécutant pas les travaux promis, M. YODA avait engagé sa responsabilité contractuelle envers M. RANDAL. M. YODA, quant à lui, a soutenu que M. RANDAL aurait été animé d'une intention libérale envers lui et qu'ainsi il aurait été convenu entre les parties que M. RANDAL effectuerait ses travaux gracieusement, sans attendre d'aide en retour.

Mais, contrairement à toute attente, par un jugement rendu le 7 novembre 2017, le tribunal d'instance de Valenciennes a débouté M. RANDAL de toutes ses demandes, après avoir relevé d'office le moyen selon lequel aucun contrat, quel qu'il soit, n'avait été conclu entre les parties. Pour le tribunal, en effet, M. YODA n'ayant pas démontré l'intention libérale de M. RANDAL, était, certes, mal venu à soutenir avoir bénéficié d'un contrat d'assistance bénévole ; toutefois M. RANDAL ne rapportant pas, de son côté, la preuve de l'existence de l'usage local allégué dit du « coup de main valenciennois », n'établissait pas davantage la conclusion entre les parties d'un contrat d'entraide réciproque à titre onéreux. M. YODA a fait signifier le jugement à M. RANDAL le 4 décembre 2017.

Post-it du bâtonnier : *« Quel recours envisager et avec quelles chances de succès ? Plus précisément, le tribunal pouvait-il relever d'office le moyen tiré de l'absence de contrat conclu entre les parties et n'aurait-il pas dû, en tout état de cause, rechercher de lui-même si, à défaut de contrat, la situation n'était pas constitutive d'un quasi-contrat de gestion d'affaire, ouvrant à M. RANDAL, en qualité de gérant, un droit à indemnisation à l'encontre de M. YODA, maître de l'affaire, en application de l'article 1301-2, alinéa 2, du Code civil ? »*

Le troisième dossier concerne un litige relatif à la vente d'un bien immobilier. Mme GAYANT, âgée de soixante-dix-huit ans, était propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Avesnes-sur Helpe. Aux termes d'une promesse synallagmatique établie par acte sous seing privé le 15 septembre 2016, elle est convenue avec M. BERLIOZ, résidant à Melun, de lui vendre cette parcelle pour un prix de 40 000 €. Mais, regrettant l'opération, elle s'est refusée ensuite à régulariser l'acte authentique destiné à constater la vente définitive. Mise en demeure par M. BERLIOZ de signer cet acte authentique, elle a choisi de prendre les devants : par l'entremise d'un avocat, elle a fait assigner M. BERLIOZ devant le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, en nullité de la promesse du 15 septembre 2016, en invoquant l'erreur qu'elle aurait commise, sur la portée juridique de son engagement. Au nom de son client, pour lequel il s'était constitué, l'avocat de M. BERLIOZ a contesté l'erreur dont Mme GAYANT se prétendait victime, a soutenu que la vente était en conséquence parfaite et a demandé au tribunal, à titre reconventionnel, de dire que le jugement à intervenir vaudrait vente.

Par un jugement rendu le 15 novembre 2017, le tribunal a estimé que, parfaitement lucide malgré son âge assez avancé, Mme GAYANT n'avait été victime d'aucune erreur de droit, contrairement à ce qu'elle prétendait. Aussi, en application de l'article 1589 du Code civil, a-t-il déclaré la vente parfaite, aux motifs qu'il y avait bien eu accord sur la chose et sur le prix. Enfin, accueillant la demande reconventionnelle de M. BERLIOZ, le tribunal a ordonné que son jugement vaudrait vente. A l'initiative de M. BERLIOZ, ce jugement a été signifié à Mme GAYANT le 3 janvier 2018.

Déçue, Mme GAYANT a décidé de changer d'avocat et de confier la défense de ses intérêts au bâtonnier BONJOVI.

Post-it du bâtonnier : *« Une agence immobilière d'Avesnes-sur-Helpe, que la cliente a consultée récemment, lui a confirmé que la valeur de la parcelle était, au moment de la promesse, au moins trois fois supérieure au prix de vente. Plutôt que de persister dans le moyen tiré d'une nullité pour erreur de droit, dont les chances de succès apparaissent réduites, mieux vaut donc invoquer le caractère lésionnaire de la vente, en application des articles 1674 et suivants du Code civil. Convient-il, à cet effet, de se prévaloir de ce moyen tiré de la lésion à l'appui d'un appel formé contre le jugement du 15 novembre 2017 ou bien, renonçant à contester ce jugement, d'assigner à nouveau M. BERLIOZ, en rescision de la vente pour lésion, devant la juridiction de première instance ?*

Justifiez vos solutions.

Nota : les trois questions sont notées sur sept points (les étudiants bénéficient d'un bonus d'un point au total). Elles peuvent être traitées dans n'importe quel ordre, mais elles doivent l'être sous l'angle de la procédure civile uniquement. Il est inutile de reprendre les faits.

-----

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de procédure civile et Code civil, sans annotations manuscrites.